



CCPPNU

Caisse commune des
pensions du personnel
des Nations Unies

FONDS DE SECOURS

Introduction

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies - également connue sous son acronyme anglais UNJSPF et français CCPPNU - a été créée en 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour assurer des prestations de retraite, de décès, d'invalidité et autres prestations connexes aux fonctionnaires à la cessation de leurs services au sein des Nations Unies et d'autres organisations affiliées à la Caisse.

Les Statuts et Règlements de la CCPPNU déterminent les conditions de participation et d'ouverture des droits à prestations. Les règlements sont nombreux et complexes; le but de cette brochure est de vous guider, de vous aider à comprendre les règlements et de vous fournir des informations sur les questions qui affectent vos droits à pension. Les participant.e.s, les retraité.e.s les bénéficiaires confrontés à des situations qui ne sont pas couvertes par la présente brochure sont invité.e.s à consulter la Caisse ou le Secrétaire du Comité des pensions du personnel (CPP) de leur organisme employeur.

Clause de non-responsabilité : Ces informations sont mises à la disposition des participant.e.s, des retraité.e.s et des bénéficiaires de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). En cas d'ambiguïté, d'incohérence ou de conflit entre les informations fournies dans cette brochure et les Statuts et Règlements de la Caisse, ce sont les Statuts et Règlements qui prévalent.

Veuillez consulter le site web de la Caisse pour connaître les Statuts et Règlements les plus récents.

Sommaire

FAQ

- Quand le Fonds de secours a-t-il été créé ?
- Comment le Fonds de secours est-il alimenté ?
- Quel est l'objectif du Fonds de secours ?
- Quels sont les critères utilisés pour déterminer si un versement au Fonds de secours est justifié ?
- Comment demander une aide au titre du Fonds de secours ?
- Quelles sont les pièces justificatives à fournir lors de la demande ?
- Pour quelles raisons une demande peut-elle être rejetée ?
- Comment une demande est-elle traitée ?
- Quels sont les types de demandes les plus fréquentes reçues par la Caisse ?
- Combien de temps dois-je prévoir pour le traitement de ma demande ?
- Le Fonds de secours accorde-t-il des prêts personnels ?
- En tant qu'employé.e d'une organisation affiliée à la Caisse et participant.e à la Caisse, puis-je demander une aide du Fonds de secours ?
- Les informations relatives à mon versement au Fonds de secours seront-elles communiquées à un tiers ?

FAQ

Quand le Fonds de secours a-t-il été créé ?

Lors de sa 18e session tenue à Vienne en juillet 1973, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a décidé de créer un fonds de secours destiné à fournir une assistance financière aux retraité.e.s et bénéficiaires qui perçoivent actuellement une prestation périodique de la Caisse et qui, ayant principalement travaillé pour les Nations Unies et percevant une petite pension, sont confrontés à des difficultés imprévues en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'autres événements.

Comment le Fonds de secours est-il alimenté ?

Le Fonds de secours, qui ne fait pas partie intégrante du système de prestations de retraite de la Caisse, est financé par les actifs de la Caisse et par des contributions volontaires. Un crédit de 112 500 dollars par an est alloué, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Quel est l'objectif du Fonds de secours ?

Le Fonds de secours a pour objet d'apporter une aide financière, rapidement et sans recourir à des procédures administratives complexes, lorsque la Caisse des pensions estime que des circonstances exceptionnelles entraînent des difficultés particulières dans des situations individuelles. Le Fonds de secours n'est PAS destiné à compléter les pensions jugées insuffisantes par

les retraités et bénéficiaires. Il n'accorde PAS de prêts et ne se substitue pas à l'assurance médicale.

Quels sont les critères utilisés pour déterminer si un versement du Fonds de secours est justifié ?

Le Fonds de secours n'a pas pour objet de décharger d'autres organisations, institutions ou gouvernements de leurs obligations légales et morales à l'égard de leurs membres du personnel ou de leurs ressortissants. Les difficultés causées par des situations économiques générales ou locales ne peuvent pas faire l'objet d'une aide financière de la part du Fonds de secours.

Comme indiqué ci-dessus, l'objectif fondamental du Fonds de secours doit être respecté. Par conséquent, l'expression "avoir travaillé principalement pour les Nations Unies" vise à exclure les demandes des personnes qui n'ont pas passé la plus grande partie de leur carrière aux Nations Unies ou dans des organisations affiliées à la Caisse et qui n'ont donc qu'une période d'affiliation limitée. Ces personnes peuvent avoir d'autres sources de revenus, y compris une ou plusieurs pensions ne provenant pas des Nations Unies. La notion de "petite pension" dépend du pays de résidence, de la durée de la période de cotisation, du grade de l'ancien fonctionnaire ainsi que d'autres facteurs, notamment le fait qu'une partie de la prestation périodique ait été convertie par le participant à la Caisse en une somme en capital, réduisant ainsi la prestation de retraite annuelle due.

Les facteurs utilisés pour évaluer un dossier sont : l'âge du demandeur, le nombre d'années d'affiliation, le montant de la prestation périodique de la Caisse, le pays dans lequel le

demandeur réside, les autres sources possibles de revenu et/ou d'assistance et les circonstances entourant les dépenses spéciales.

L'aval ou le soutien du représentant local de l'AFICS ou de l'ONU aidera la Caisse à évaluer le caractère urgent de la demande et à accélérer le traitement de toute réclamation.

Comment puis-je demander une aide au titre du Fonds de secours ?

Vous pouvez soumettre votre demande directement dans votre Espace Client (MSS) ou en remplissant le formulaire PENS E/12. Votre demande doit inclure des informations sur les circonstances à l'origine de vos difficultés financières, ainsi que des pièces justificatives attestant à la fois de la nécessité d'une aide et des coûts engagés.

Quelles sont les pièces justificatives à joindre à la demande ?

Une demande relative à des frais médicaux doit être accompagnée des documents originaux suivants :

- (1) Pour les affections médicales, un certificat médical daté indiquant le diagnostic et la nécessité d'un traitement particulier ;
- (2) L'original (ou des copies certifiées conformes) des factures détaillées pour tous les services rendus et/ou les médicaments délivrés ;
- (3) les preuves de paiement correspondantes sous la forme de reçus datés attestant du paiement intégral de chaque facture produite ;
- (4) les relevés des régimes d'assurance et/ou des régimes nationaux de santé indiquant les frais à votre charge ; et
- (5) des informations concernant le revenu total de votre ménage, y compris les sommes/subventions provenant d'autres

régimes de retraite ou du régime national de sécurité sociale, les investissements, l'épargne et les autres revenus, etc. Ces informations doivent être fournies car elles permettront d'établir le rapport entre les frais médicaux et votre revenu total, ce qui permettra d'évaluer vos difficultés financières.

Pour les autres situations d'urgence créant des difficultés, les documents mentionnés aux points (2), (3) et (5) doivent être fournis.

Sur quelle base les demandes peuvent-elles être rejetées ?

Dès réception d'une demande, la Caisse vérifie si les critères de base pour l'obtention d'une aide du Fonds de secours sont remplis. La grande majorité des cas rejetés sont jugés non recevables au regard des lignes directrices publiées, par exemple, l'aide était demandée pour payer des études complémentaires, pour compléter les droits mensuels ou pour aider à payer les dépenses liées au mariage. Dans de nombreux cas, les pièces justificatives n'ont pas été fournies.

Comment une demande est-elle traitée ?

Dans un premier temps, les demandes sont traitées par les services aux clients de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Après l'examen initial, les dossiers sont documentés et transmis au fonctionnaire responsable avec une recommandation. La décision finale est ensuite communiquée au demandeur.

Quels sont les types de demandes les plus fréquents reçus par la Caisse ?

Les demandes relatives aux frais médicaux constituent la majorité des cas. Toutefois, des demandes relatives à d'autres situations d'urgence créant des difficultés, telles que celles détaillées à la section 3 de de la Note A des Status et Règlements de la CCPNU, sont également présentées.

Puis-je demander une aide financière si je suis temporairement incapable de faire face à mes dépenses de base en raison d'une situation d'urgence telle que des frais médicaux de nature exceptionnelle ?

Oui, vous pouvez demander de l'aide au Fonds de secours de la Caisse, qui a été créé pour fournir une assistance financière en cas de difficultés aux retraité.e.s et bénéficiaires qui reçoivent une petite prestation périodique de la Caisse.

En cas de décès d'un.e retraité.e, la Caisse sera-t-elle en mesure d'aider la famille du ou de la retraité.e décédé.e à couvrir les frais d'inhumation et autres besoins ?

En cas de décès d'un.e retraité.e, la Caisse doit être informée rapidement afin d'éviter tout trop-perçu. Une aide du Fonds de secours peut être accordée dans les cas de détresse, sous la forme d'un paiement destiné à couvrir les frais d'obsèques d'un.e retraité.e ou de proches parents à charge, si la détresse peut être prouvée, c'est-à-dire si les frais d'obsèques ne peuvent être couverts par un.e conjoint.e ou des proches parents à charge dans le cas où il n'y a pas de conjoint.e survivant.e. Le montant du remboursement ne peut pas dépasser le plafond prescrit.

Combien de temps dois-je prévoir pour le traitement de ma demande ?

Les demandes d'aide au titre du Fonds de secours sont traitées en priorité, à condition que toutes les pièces justificatives aient été reçues. Le demandeur est informé rapidement de la décision prise.

Le Fonds de secours accorde-t-il des prêts personnels ?

Non, le Fonds de secours n'est pas une source de complément de pension ni de prêt.

En tant qu'employé.e d'une organisation affiliée à la CCPPNU et participant.e à la Caisse, puis-je demander une aide au titre du Fonds de secours ?

Non, seuls les retraité.e.s et bénéficiaires qui perçoivent actuellement une prestation périodique de la Caisse peuvent demander une aide au titre du Fonds de secours.

Si ma demande est refusée, y a-t-il un autre endroit où je peux demander de l'aide ?

S'il existe une association de retraités dans votre pays de résidence (Association des anciens fonctionnaires internationaux), vous pouvez vous adresser à elle pour lui demander si elle dispose de programmes d'assistance pour les retraité.e.s ou bénéficiaires en difficulté. Dans certains cas, l'association peut être en mesure d'apporter son aide, en particulier lorsque le problème n'est pas du ressort de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Vous trouverez plus d'informations sur leur site web à l'adresse suivante : www.FAFICS.org.

Les informations relatives à mon versement au titre du Fonds de secours seront-elles communiquées à un tiers ?

Non, ce paiement, bien que n'étant pas régi par les Statuts de la Caisse, sera néanmoins traité selon des règles strictes de confidentialité. Il convient toutefois de noter que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies peut demander des précisions sur les versements effectués, bien que les noms des retraité.e.s et bénéficiaires ne soient pas communiqués.



CCPPNU

Caisse commune des
pensions du personnel
des Nations Unies

www.unjspf.org